HORAIRES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE - Programmes 2016

Répartition horaire hebdomadaire compte tenu des spécificités de l'Académie

(Enseignement de l'allemand : 108h annuelles – cf. convention Etat-Région et enseignement religieux : 36h annuelles)

Principe retenu:

36 heures d'enseignement religieux et 54 heures supplémentaires d'enseignement des langues vivantes, soit 90 heures sont retirées des 864 heures annuelles soit 10,4 % à imputer sur toutes les disciplines.

Cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1-CE2)

	Durée annuelle	Durée hebdomadaire	Spécificité	Durée hebdomadaire
Champs disciplinaires	des enseignements	des enseignements	académique	des enseignements
	(niveau national)	(niveau national)		(niveau académique)
Français	360 h	10h		9h
Mathématiques	180 h	5h		4h30
Langues vivantes	54h	1h30		2h50
Education physique et sportive	108 h	3h		2h40
Enseignements artistiques	72 h	2h		1h45
Questionner le monde	90 h	2h30		2h15
Enseignement moral et civique				2015
Enseignement religieux			36h	1h
Enseignement de l'allemand			54h	
Total	864 h	24h		24h

Cycle des approfondissements (CM1-CM2)

Champs disciplinaires	Durée annuelle des enseignements (niveau national)	Durée hebdomadaire des enseignements (niveau national)	Spécificité académique	Durée hebdomadaire des enseignements (niveau académique)
Français	288h	8h		7h15
Mathématiques	180h	5h		4h30
Langues vivantes	54h	1h30		2h50
Education physique et sportive	108h	3h		2h40
Sciences et technologie	72h	2h		1h45
Enseignements artistiques	72h	2h		1h45
Histoire et géographie Enseignement moral et civique	90h	2h30		2h15
Enseignement religieux			36h	1h
Enseignement de l'allemand*			54h	
Total		24h		24h

*Enseignement de l'allemand : extrait de la convention opérationnelle Etat-Région – Période 2015-2018

- « De la maternelle à l'année de CM2, l'enseignement en langue régionale est prodigué selon deux modalités :
- un enseignement de trois heures hebdomadaires réparties sur la semaine pour un volume annuel de 108 heures ;
- ➢ des projets en langue régionale (sur des périodes plus intensives) pour un volume annualisé de 54 heures inscrits au projet d'école (théâtre, musique, chant, danse, etc.) »

Récréations : arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015

Article 4 - Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.